



Décision n° CODEP-OLS-2026-045595 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 04 août 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (INB n° 50)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la déclaration d'existence du Commissariat à l'énergie atomique n° 68-003 du 8 janvier 1968 des installations nucléaires de base créées antérieurement au 1^{er} novembre 1967 et notamment du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI – INB n° 50) situé sur le centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret no 2000-476 du 30 mai 2000 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une modification du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés du centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la poursuite de l'exploitation de la cellule blindée M06 suite à la non-conformité du contrôle d'étanchéité de cette cellule blindée telle que déclarée comme événement significatif le 30 janvier 2026, transmise par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternative (CEA) par courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/218 du 22 mai 2026 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-031999 du 28 mai 2026, accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-035263 du 11 juin 2026 portant sur une demande de compléments du dossier joint à la demande d'autorisation de modification notable transmise le 22 mai 2026 ;

Vu l'ensemble des éléments complémentaires apportés par le CEA par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/409 du 22 juillet 2026 en réponse à la demande de compléments transmise par l'ASN le 11 juin 2026 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-044513 du 24 juillet 2026, accusant réception des éléments complémentaires transmis par le CEA le 22 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/218 du 22 mai 2026, complété par courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/409 du 22 juillet 2026, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la poursuite de l'exploitation de la cellule blindée M06 malgré le résultat non conforme du contrôle d'étanchéité de la cellule blindée ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

3. Le taux de fuite du caisson de confinement de la cellule blindée M06 ne respecte par l'exigence définie le concernant ;
4. Le CEA a réalisé une maintenance corrective au droit des équipements pouvant être la source de fuite et défini un plan d'action pour identifier puis traiter l'origine des derniers défauts d'étanchéité ;
5. Le CEA limite à un an la poursuite de l'utilisation de la cellule M06 pour les opérations habituelles, période durant laquelle des travaux de remise en conformité sont réalisés et notamment des investigations complémentaires suite à la persistance de la non-conformité malgré les opérations de maintenance corrective déjà réalisées ;
6. Le plan d'action pour identifier puis traiter l'origine des derniers défauts d'étanchéité fait l'objet d'un suivi par le CEA associé à la transmission périodique d'une information à l'ASNR sur l'avancement des investigations, des maintenances et des résultats des essais ;
7. Il n'est pas prévu d'activités en heures non ouvrées dans la cellule blindée M06 ;
8. Le CEA justifie dans son dossier les enjeux limités d'une dissémination de substances dans les locaux en cas d'arrêt de la ventilation assurant l'extraction de la cellule blindée M06 ;
9. Le CEA justifie de mesures adaptées à la gestion d'une telle situation et les performances de la ventilation font l'objet d'une attention renforcée de sa part,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 50 dans les conditions prévues par sa demande du 22 mai 2026, complétée le 22 juillet 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 04 août 2026,

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par : Bastien DION